



Vingtième session

La Haye, 6-11 décembre 2021

**Recueil des rapports des titulaires des Mandats de
l'Assemblée sur les recommandations du Groupe d'experts
indépendants**

Table des matières

A.	Rapport sur l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7, en date du 28 octobre 2021	2
B.	Rapport relatif à l'étude des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant sur les recommandations du Groupe d'experts indépendants, en date du 29 octobre 2021	3
C.	Rapport de la facilitation sur le budget relative aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants, en date du 1 ^{er} novembre 2021	10
D.	Rapport des points de contact sur la complémentarité, conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7, en date du 1 ^{er} novembre 2021	14
E.	Rapport du Mécanisme d'examen en tant que plateforme de discussion des recommandations du Groupe d'experts indépendants, en date du 1 ^{er} novembre	16

A. Rapport sur l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7, en date du 28 octobre 2021

A. Introduction

1. Le présent rapport au Bureau des résultats de l'étude des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants est soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 qui :

« *Prie* les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021. »

2. Le plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, y compris les conditions pour d'éventuelles mesures ultérieures, qui a été proposé par le Mécanisme d'examen, le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau, le 28 juillet, a alloué dix recommandations du Groupe d'experts indépendants à la facilitation sur l'examen de la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges (« la facilitation »), soit les recommandations R371 à R380.

B. Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants

3. La facilitation procède actuellement à l'examen des recommandations allouées et s'est réunie, à ce jour, à deux reprises. La première réunion, qui s'est tenue le 22 juin, a examiné le programme de travail de la facilitation pour 2021, y compris le calendrier d'examen des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants. La deuxième réunion, qui s'est tenue le 14 octobre, a entrepris l'examen des recommandations R371 à R380 du Groupe d'experts indépendants. Lors de cette réunion, les États Parties ont échangé des commentaires d'ordre général sur les recommandations, y compris les perspectives générales, les questions et les points de vue initiaux sur l'évaluation et la mise en œuvre desdites recommandations.

4. D'autres réunions de la facilitation sont prévues avant l'ouverture de la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, afin de poursuivre l'examen desdites recommandations. La facilitation s'attend à ce que, sous réserve des avis des États Parties et du résultat de cet examen, l'Assemblée, à sa vingtième session, prenne des mesures pour évaluer et mettre en œuvre tout ou partie des recommandations ou décide de poursuivre l'examen de tout ou partie des recommandations en 2022.

C. Prochaines étapes

5. La facilitation propose que les prochaines étapes relatives aux recommandations R371 à R380 soient définies par l'Assemblée lors de sa vingtième session, en fonction des résultats de l'examen continu desdites recommandations dans le cadre de la facilitation en 2021.

B. Rapport relatif à l'étude des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant sur les recommandations du Groupe d'experts indépendants, en date du 29 octobre 2021

A. Introduction

1. Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a adopté le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant¹. L'Assemblée a également demandé au Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, aux fins d'examiner les recommandations du Groupe d'experts indépendants à cet égard, sous réserve des décisions pertinentes de l'Assemblée sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts indépendants et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingtième session². Le 6 avril 2021, le Bureau de l'Assemblée a décidé de désigner Mme l'Ambassadeur Päivi Kaukoranta (Finlande), coordonnatrice pour examiner les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.

2. Conformément au mandat de la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant et étant donné le calendrier d'examen dans le cadre du Plan d'action global du Mécanisme d'examen³, la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant a commencé en 2021 l'évaluation de la recommandation R110, ainsi que des recommandations R115 à R121.

3. Le présent rapport au Bureau des résultats de l'étude des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants est soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 qui :

« *Prie* les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1er novembre 2021. »

B. Réunions et discussions

4. Trois réunions ont été organisées, les 28 mai, 4 et 25 octobre 2021, avec la Cour, les États Parties, les États observateurs et la société civile, afin d'examiner les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant. En raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, les réunions se sont tenues à distance. En outre, les participants ont été invités en juin à soumettre tout commentaire écrit sur les recommandations relatives au Mécanisme de contrôle indépendant.

5. Des représentants de la Cour, du chef du Mécanisme de contrôle indépendant et du Conseil du syndicat du personnel ont participé aux réunions.

6. Les réunions ont été l'occasion pour les États Parties de discuter des recommandations du Groupe d'experts indépendants allouées à l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant par le Plan d'action global.

¹ ICC-ASP/19/Res.6, section R, par. 41.

² ICC-ASP/19/Res.6, annexe I, par. 5.

³ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/IER-Final-Report-ENG.pdf.

C. Recommandations du Groupe d'experts indépendants relatives à l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

1. Contexte

7. L'objectif général de la facilitation était de discuter et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants relatives au Mécanisme de contrôle indépendant et de faciliter les discussions sur les recommandations pour lesquelles la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant a été désignée comme plateforme de discussion par le Mécanisme d'examen.

8. Lors de la préparation des travaux sur le sujet, il a été tenu compte du rapport du Groupe d'experts indépendants, de la proposition du Mécanisme d'examen concernant le classement des recommandations et de son Plan d'action global, de la Réponse globale de la Cour au Rapport du Groupe d'experts indépendants et de la réponse du Mécanisme de contrôle indépendant au Rapport du Groupe d'experts indépendants. Le Plan d'action global du Mécanisme d'examen a assigné la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant en tant que plateforme de discussion pour les recommandations R106 à R128, ainsi que la recommandation R131 et a prévu que les recommandations R129, R130, R364 et R368 soient évaluées par le Mécanisme d'examen. La recommandation R368 sera également abordée dans le cadre de la facilitation du contrôle de la gestion budgétaire et la recommandation R120 dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance.

9. Lors de sa deuxième réunion, la facilitation sur le Mécanisme de contrôle indépendant a commencé par l'évaluation de la recommandation R110 et des recommandations R115 à R121, et a fourni une plateforme de discussion. L'objectif d'ensemble était de se mettre d'accord sur la marche à suivre s'agissant des recommandations relatives au Mécanisme de contrôle indépendant.

2. Évaluation de la recommandation R110 et des recommandations R115 à R121 du Rapport du Groupe d'experts indépendants

10. La Cour a indiqué qu'elle commencerait à travailler sur une étude complète au début de 2022 afin d'examiner toutes les considérations juridiques, financières et pratiques des recommandations R115 à R121 du Groupe d'experts indépendants aux fins d'en rendre compte pour examen par les États Partis avant la fin du mois de juin 2022.

Recommandation 110 (R110)

11. Le Greffe a indiqué que la Cour utilise le Dispositif de déclaration de situation financière des Nations Unies pour les membres du personnel. Ce programme ne couvre pas les juges, à l'exception du Président qui divulgue des informations financières en raison de ses fonctions administratives et de gestion sur une base volontaire.

12. Lors de la dernière élection des juges, les candidats ont été invités à soumettre volontairement des déclarations de situation financière sur la base du dispositif et cette invitation a reçu un accueil favorable. Vers mars ou avril, la Cour a soulevé la question de la déclaration de situation financière des juges dans le cadre du Dispositif de déclaration de situation financière des Nations Unies à New York et il lui a été répondu qu'un tel programme n'était pas adapté aux juges. Le Dispositif de déclaration de situation financière des Nations Unies est adapté aux membres du personnel des organisations internationales. En outre, le Dispositif de déclaration de situation financière des Nations Unies a indiqué ne pas être en mesure de déterminer clairement le type de questions pouvant être posées aux juges pour évaluer d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions.

13. Seuls deux membres des Nations Unies, à savoir le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, ne relèvent pas du Dispositif de déclaration de situation financière, mais cette question a été traitée en amont, au

moment où ils se sont portés candidats pour lesdits postes et qu'ils ont soumis une déclaration auprès du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Selon un tel système, il est possible d'explorer la possibilité que les candidats soumettent une déclaration au moment de leur élection au Mécanisme de contrôle indépendant.

14. Enfin, le Greffe a estimé qu'un dispositif de déclaration destiné uniquement aux juges pourrait s'avérer onéreux à mettre en place et à gérer pour la Cour, ce qui explique pourquoi la Cour a recours au Dispositif de déclaration de situation financière des Nations Unies plutôt que son propre programme.

Recommandation 115 (R115)

15. Le Greffe a reconnu l'esprit de la recommandation, mais a néanmoins indiqué que rendre le système de justice interne de la Cour ouvert à " tous " pourrait s'avérer compliqué. Outre les membres du personnel, différentes catégories de personnes travaillent à la Cour, comme les responsables élus, les stagiaires et les professionnels invités, qui ne font pas partie du personnel, ainsi que les conseils et les membres de leurs équipes. En outre, les consultants et les prestataires sont liés par les termes et conditions de leurs contrats, qui comportent leurs propres clauses de règlement des litiges.

16. Les fonctionnaires et (les responsables élus) sont les deux catégories qui relèvent de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) ou qui pourraient saisir le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) si la Cour procédait à un tel changement. D'autre part, les conseils et les membres de leurs équipes sont régis par les règles 20, 21 et 22 du Règlement de procédure et de preuve et le chapitre 4 du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe, ainsi que par le Code de conduite professionnelle des conseils.

17. Néanmoins, il a été suggéré d'explorer des moyens de saisir l'esprit de cette recommandation pour certaines catégories qui ne sont pas membres du personnel. Les avocats (et les membres de leur équipe), ainsi que les stagiaires et les professionnels invités, pourraient ainsi avoir accès au médiateur et/ou au conseiller du personnel. La nouvelle politique en matière de harcèlement à la Cour est également l'un des moyens par lesquels d'autres catégories de personnel pourraient être prises en considération à diverses fins.

Recommandation 116 (R116)

18. Le Greffe a indiqué que la dissolution des mécanismes de justice interne fondés sur les pairs (Commission de recours, Conseil consultatif de discipline) différerait uniquement par le fait que le juge de première instance serait totalement indépendant et prendrait les décisions finales au lieu de faire des recommandations au Procureur et au Greffier.

19. La pratique faisant intervenir un juge de première instance a été adoptée par de nombreuses organisations internationales, notamment par celles ayant accepté la compétence du TANU, dans la mesure où cette approche est une condition préalable pour pouvoir saisir le TANU. Une autre option a été proposée, à savoir que les organisations acceptent la compétence du Tribunal du contentieux des Nations Unies, comme organe de première instance, et du TANU, comme organe de deuxième et de dernière instance.

20. Le Groupe d'experts indépendants semble partir du postulat que le fait d'avoir des juges administratifs indépendants à la place des deux instances internes sera plus économique car cela améliorera le règlement des litiges et des conflits, ce qui contribuera à réduire le nombre de dossiers portés devant le TAOIT. Toutefois, le fait de devoir rémunérer le juge de première instance entraînera des dépenses supplémentaires à court terme, puisque les membres volontaires des deux instances internes ne sont pas rémunérés pour leur travail.

Recommandation 117 (R117)

21. Le Greffe a suggéré de lire cette recommandation en conjonction avec la recommandation 116. Il a été indiqué que la Cour dispose de deux mécanismes de

recours fondés sur les pairs : l'un pour les questions disciplinaires, qui est le Conseil consultatif de discipline, et l'autre, la Commission de recours, pour toutes les autres questions administratives relatives aux conditions de service du personnel.

22. Il a également été expliqué qu'en cas de litige, qu'il soit de nature disciplinaire ou administrative, des panels, composés de membres du personnel, émettent des recommandations au chef de l'organe concerné. Comme l'a noté le Groupe d'experts indépendants, les membres du personnel qui se portent volontaires peuvent finir par ne pas disposer du temps suffisant et/ou de la formation adéquate pour s'acquitter de leurs fonctions.

23. À l'instar d'autres organisations ayant déjà mis en œuvre un tel changement, la Cour étudiera la possibilité de faire appel à un juge de première instance, conformément à la recommandation 117. Il a toutefois été souligné qu'une telle approche serait plus onéreuse par rapport aux litiges traités par les membres du personnel volontaires.

24. Le Greffe a également rappelé que les réclamations déposées à l'encontre des juges, du Procureur et du Procureur adjoint sont régies par un système différent défini dans le Statut de Rome (articles 46 et 47).

25. Le Mécanisme de contrôle indépendant a fait sienne cette recommandation en indiquant qu'il accueillerait favorablement l'idée de repenser le système, à savoir de supprimer les organes fondés sur les pairs et de mettre en place un organe *ad hoc*. Le Mécanisme de contrôle indépendant a estimé que les pairs ne sont tout simplement pas en mesure de traiter les nuances juridiques des affaires sur lesquelles ils doivent statuer, tout en reconnaissant qu'il convient de ne pas les blâmer à ce titre, dans la mesure où ce n'est pas leur travail et qu'ils ne sont pas formés pour cela. Le Mécanisme de contrôle indépendant n'a toutefois pas exclu l'idée d'avoir recours à un panel de pairs, tout en soulignant l'importance que ces derniers soient des experts dans le domaine concerné, comme des juristes, ce qui est le cas dans de nombreuses organisations qui ont des juristes qui se concentrent uniquement sur cette question.

26. Le Conseil du syndicat du personnel a fait référence à ses observations soumises au Mécanisme d'examen, le 31 mars 2021, spécifiquement aux procédures relatives aux problèmes internes, indiquant qu'il est étroitement associé à la procédure à la Cour. Il nomme des membres du personnel au Conseil consultatif et à la Commission de recours. En outre, le Conseil consultatif du personnel compte parmi ses membres des personnes qui agissent fréquemment comme conseillers du personnel, de sorte qu'elles connaissent bien le cadre interne. Le Conseil du syndicat du personnel a reconnu la nécessité d'améliorer la procédure interne de règlement des litiges, mais avant tout, de mettre en place un système plus efficace, transparent et équitable, garantissant également la confidentialité pour les membres du personnel.

27. Le Conseil du syndicat du personnel a également abordé la question du transfert du Conseil consultatif de discipline et de la Commission de recours au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal administratif des Nations Unies, et a déclaré que cette question était également liée à la recommandation 120. Une telle proposition de transfert a été accueillie favorablement, mais il a été suggéré de le mettre en œuvre en consultation avec le Conseil. Enfin, l'idée d'avoir recours à des consultants externes a été soutenue, car ces derniers donneraient plus de poids et d'autorité à un tel changement.

28. S'agissant de la recommandation visant à passer d'un panel fondé sur des pairs à un juge de première instance, des explications supplémentaires ont été demandées. Quelques questions ont été posées sur le panel d'enquête *ad hoc* :

a) Un avis a été émis sur l'éventualité qu'une telle situation se complique, surtout si l'on envisage de réunir différentes personnes pour mener des enquêtes. Il a ensuite été demandé comment le panel d'enquête *ad hoc* serait établi et constitué.

b) Sur l'enquête elle-même, il a été demandé si elle serait toujours menée par le Mécanisme de contrôle indépendant. En outre, la question de l'amendement de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve a été soulevée. Selon la section IV du Règlement, il semble qu'il existe déjà un ensemble de règles pertinentes, ce qui interroge sur la pertinence de procéder à un quelconque amendement. Il a été suggéré que cette question était utile et devait donc être examinée avant cet exercice.

29. En répondant à cette question, le Mécanisme de contrôle indépendant a indiqué qu'il était clair qu'il devait enquêter sur les plaintes à l'encontre de responsables élus, et qu'il incombait aux États Parties de décider s'ils souhaitaient avoir recours à des juges ou à des experts externes pour traiter de telles questions, mais il a estimé qu'il existait une séparation entre le processus d'enquête et le processus disciplinaire, raison pour laquelle ce dernier est lié à la recommandation 117.

30. En outre, le Mécanisme de contrôle indépendant a déclaré que, jusqu'à présent, le fait qu'il conduise les enquêtes n'avait pas posé de problème particulier, alors que des complications pourraient survenir avec le recours à des intervenants extérieurs ayant recours aux documents et aux systèmes de la Cour. Afin de ne pas amender la règle 26, il convient de laisser au Mécanisme de contrôle indépendant le soin de mener les enquêtes concernant les responsables élus. Une fois le rapport du Mécanisme de contrôle indépendant finalisé, il peut alors être transmis pour évaluation au panel d'experts afin de déterminer si une faute ou une faute grave est constatée conformément au Règlement, ce qui serait similaire au système appliqué aux fonctionnaires. Cette approche permettrait de résoudre l'un des problèmes, à savoir qu'à l'heure actuelle, s'agissant des juges, ce sont des juges de la Cour qui procèdent à l'évaluation d'autres juges, ce qui soulève un certain nombre de questions. L'avis a ainsi été partagé qu'il existe un moyen de concilier les recommandations du Groupe d'experts indépendants et les faiblesses du système qui ont été identifiées dans le cadre existant et la règle 26.

31. Une évaluation plus approfondie a été demandée s'agissant de la recommandation 120, selon laquelle, pour les questions administratives, la Cour recourt au TANU plutôt qu'au TAOIT.

32. Les participants ont estimé que les recommandations 116 à 121 étaient très utiles. Un fort soutien a été exprimé en faveur de la poursuite des discussions afin de trouver la bonne solution et de s'éloigner du système basé sur le volontariat.

33. Compte tenu de l'importance et de la complexité desdites recommandations, une autre question a été soulevée, celle de savoir si les représentants de la Cour peuvent communiquer par écrit leur avis, ainsi que leurs plans de mise en œuvre des recommandations.

34. Il a été souligné que, dans la mesure où cette recommandation concerne directement le Conseil du syndicat du personnel, il serait important de l'associer à la discussion.

Recommandation 118 (R118)

35. Cette recommandation a reçu un fort soutien au sein de la Cour, des organes subsidiaires tels que le Mécanisme de contrôle indépendant et des États Parties. La Cour a indiqué que, conformément à la recommandation, il s'agit d'un dispositif essentiel dans toute organisation internationale et, à ce titre, une proposition a été faite dans le projet de budget pour 2022 afin de disposer de ressources pour six mois visant à couvrir les dépenses relatives aux services d'un médiateur. En outre, une proposition a été faite au Comité afin d'avoir recours aux services d'un consultant, conformément à la recommandation émise par le Groupe d'experts indépendants, selon laquelle il convient de créer un « poste non classé » pourvu par une « personne véritablement de l'extérieur ».

36. S'il était décidé à l'avenir de passer du TAOIT au TANU, la Cour devrait faire appel aux services du médiateur des Nations Unies. Sur la base de la conversation préliminaire avec le médiateur des Nations Unies, dans le cadre de

l'examen du passage au TANU, il a été noté qu'alors que le bureau des Nations Unies n'a ni bureau local, ni antenne à La Haye, la proposition consistait à disposer d'un poste P-5 et d'un assistant administratif basé à la Cour, mais rendant compte au bureau des Nations Unies.

37. Le Mécanisme de contrôle indépendant a déclaré que le fait de ne pas disposer de mécanismes informels de résolution des litiges pour le personnel constitue une carence fondamentale dans le système de la Cour, qu'un tel mécanisme pourrait aider le personnel d'une manière plus adaptée et plus efficace, et qu'il soutient donc ce mécanisme, qui serait important non seulement pour la Cour, mais également pour les travaux dudit Mécanisme.

38. Un avis a été exprimé sur l'importance de cette recommandation et, en outre, sur le fait que les recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants sont associées à l'idée que ces dernières sont neutres en termes de coûts. Il a toutefois été indiqué que tel n'est pas nécessairement le cas. Il a été souligné que tout un chacun devait être conscient qu'à un stade ultérieur, les implications juridiques et financières de la mise en œuvre éventuelle de recommandations spécifiques devront être évaluées, en gardant à l'esprit les discussions difficiles qui attendent les États Parties, lors de l'examen de l'augmentation de 9,5 % du budget de la Cour pour 2022.

Recommandation 119 (R119)

39. La Cour a déclaré qu'en règle générale, le médiateur, qu'il s'agisse ou non du bureau des Nations Unies, va de pair avec un service de médiation. Un tel service fourni de manière informelle est fondamental lorsqu'il s'agit de résoudre des litiges entre membres du personnel qui ne s'entendent pas, par rapport au recours à des mécanismes formels et tout le stress, le temps et les frais que cela suppose. Il a été indiqué que la médiation d'un conflit est toujours acceptée volontairement par les deux parties, ce qui donne au médiateur l'espace nécessaire pour faire son travail. Toutefois, dans certaines juridictions nationales, il est obligatoire de tenter une démarche de conciliation avant de saisir un juge.

Recommandation 120 (R120)

40. La Cour a indiqué avoir eu des discussions avec certaines organisations ayant procédé au transfert vers le TANU. Accepter la compétence du TANU implique un coût calculé sur la base du nombre de fonctionnaires de l'organisation et de l'appartenance ou non de ladite organisation au système des Nations Unies. La Cour a reconnu qu'il pouvait y avoir de bonnes raisons de passer par le TANU mais qu'il convenait au préalable d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une telle démarche.

41. Cependant, selon un autre avis, le Conseil du syndicat du personnel, en faisant référence à ses observations du 31 mars 2021 au Mécanisme d'examen, a indiqué être d'avis que le passage du TAOIT au TANU serait préjudiciable au personnel et que le TAOIT est tout à fait pertinent pour statuer sur les plaintes qui lui sont soumises et garantit un contrôle efficace et indépendant. En outre, le Conseil du syndicat du personnel a de nouveau fait mention de ses observations dans lesquelles il proposait d'examiner le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'examen de la mise en œuvre de la compétence du Système commun des Nations Unies, qui présente les avantages et les inconvénients du TAOIT et des tribunaux des Nations Unies, et d'en être informé.

Recommandation 121 (R121)

42. La Cour a indiqué qu'il s'agit d'une recommandation d'ordre général qui couvre de nombreuses questions. Certaines des initiatives engagées par la Cour ces dernières années, comme l'enquête sur l'engagement du personnel, tout comme l'importance de consulter le Conseil du syndicat du personnel, visent à renforcer la confiance du personnel vis-à-vis des procédures internes de règlement des litiges. Une attention particulière a également été accordée à l'importance de la transparence et de la confidentialité dans le traitement des questions de nature disciplinaire, ce qui sera discuté dans le cadre de l'ensemble des recommandations.

Nouvelle proposition

43. Le Mexique a proposé la création d'un Comité de doléances au sein du Bureau de l'Assemblée, qui constituerait un dispositif confidentiel de transmission des réclamations. Les États Parties et la Cour ont engagé un dialogue à cet égard. Il a été convenu que les éléments figurant dans ladite proposition peuvent être pris en considération dans le cadre des travaux sur les procédures internes de règlement des conflits.

3. Prochaines étapes

44. Compte tenu de la discussion de la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant, de la discussion correspondante menée en coordination avec le contrôle de la gestion budgétaire sur le Mécanisme de contrôle indépendant concernant les recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants et de l'allocation définie dans le Plan d'action global, il est suggéré que les discussions et le suivi des travaux sur les recommandations allouées à la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant en tant que plateforme se poursuivent en 2022 sur la base desdites discussions. L'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants devrait être finalisée avant la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

C. Rapport de la facilitation sur le budget sur les recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants, en date du 1^{er} novembre 2021

A. Introduction

1. Le mandat de la facilitation sur le budget découle du Statut de Rome qui prévoit que l'Assemblée « [e]xamine et arrête le budget de la Cour »⁴. Le 6 avril 2021, le Bureau de l'Assemblée a décidé de nommer Mme l'Ambassadeur Frances-Galatia Lanitou Williams (Chypre) facilitatrice pour le budget.

2. Le Plan d'action global soumis au Bureau par le Mécanisme d'examen⁵ a alloué les recommandations suivantes émises par le Groupe d'experts indépendants à la facilitation sur le budget : i) R139, R140, R141 et R142 à examiner au cours du second semestre 2021 ; ii) R132, R133, R135, R136, R137 et R138 à examiner au cours du premier semestre 2022 ; et iii) R134 à examiner au cours du second semestre 2022.

3. Conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7, le présent rapport, soumis pour examen au Bureau, expose les résultats de l'examen par les États Parties des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants allouées à la facilitation sur le budget, notamment les propositions des mesures supplémentaires.

B. Réunions et discussions

4. Aux fins de l'évaluation des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants allouées à la facilitation sur le budget, des réunions se sont tenues les 21 et 28 octobre 2021 avec des représentants des États Parties et de la Cour. La seconde réunion était une réunion jointe des délégations des États Parties de La Haye et de New York qui a permis de poursuivre l'évaluation de la recommandation R140 du Groupe d'experts indépendants, et s'est tenue conjointement avec le facilitateur chargé des arriérés, S.E. M. Rodrigo Carazo (Costa Rica).

5. Compte tenu des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, les réunions ont eu lieu à distance.

C. Recommandations du Groupe d'experts indépendants allouées à la facilitation sur le budget

1. Contexte

6. Lors de sa réunion du 21 octobre 2021, la facilitation sur le budget a commencé à évaluer les recommandations R139 à R142 qui ont été classées par ordre de priorité pour examen au cours du second semestre de 2021, et lors de sa première réunion conjointe avec la facilitation sur les arriérés, le 28 octobre 2021, elle a poursuivi la discussion sur la recommandation R140.

7. Au cours de ces réunions, il a été rappelé qu'à ce stade du processus, les États Parties étaient seulement censés évaluer si certaines recommandations devaient être avancées pour un examen plus approfondi en vue de leur éventuelle mise en œuvre. L'objectif de ces réunions n'était donc pas de conclure la discussion sur tous les aspects de fond et de procédure de ces recommandations ou de décider nécessairement de leur mise en œuvre, si un examen plus approfondi était nécessaire. À cet égard, les prochaines étapes concrètes ont été discutées en vue de faciliter davantage l'examen par les États Parties des modalités et de la portée de la mise en œuvre respective des recommandations, le cas échéant.

⁴ Statut de Rome, article 112 2) d).

⁵ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive_Action_Plan-FRA.pdf.

2. Évaluation des recommandations R139 à 142 du Rapport du Groupe d'experts indépendants

Recommandation 139 (R139)

8. La facilitatrice a noté que le Rapport du Groupe d'experts indépendants soutient que les réunions de l'Assemblée ont tendance à être dominées par des discussions budgétaires techniques au détriment des discussions politiques, et que, selon ledit rapport, une façon de répondre à cette question figure dans la recommandation R139, à savoir de s'en remettre au Comité du budget et des finances, d'atteindre un consensus sur le budget avant la session de l'Assemblée et de consacrer une séance technique aux questions budgétaires, au début de la session de l'Assemblée, afin que les États Parties puissent ensuite se concentrer sur les discussions politiques stratégiques à un niveau politique plus élevé. Pour encadrer l'évaluation de la recommandation, la facilitatrice a invité les États Parties à considérer si les craintes qui sous-tendent la recommandation du Groupe d'experts indépendants sont partagées et, dans l'affirmative, si la manière de répondre à une telle crainte impliquerait effectivement la mise en œuvre des propositions contenues dans la recommandation R139 ou peut-être d'autres mesures éventuelles.

9. Au cours des discussions, même si les délégations ont partagé l'objectif visant à s'efforcer, dans la mesure du possible, de parvenir à un consensus sur la proposition budgétaire présentée à l'Assemblée, certains ont également fait remarquer que le budget est une responsabilité importante et délicate qui incombe à l'Assemblée et qu'il peut, le cas échéant, nécessiter des discussions supplémentaires. Les États Parties ont noté qu'il était effectivement souhaitable d'examiner les moyens d'améliorer ou de renforcer le processus de négociation budgétaire. À cet égard, un certain nombre de délégations a rappelé l'importance de s'en remettre aux recommandations du Comité du budget et des finances relatives aux questions techniques. Pour cette raison, certains États Parties ont déclaré que le fait d'avoir des représentants spécialisés pour négocier le budget pendant l'Assemblée était non seulement difficile pour les petites délégations, mais semblait également aller à l'encontre de la notion de s'en remettre au rôle technique joué par le Comité du budget et des finances, et, par conséquent, pouvait donc être perçu comme redondant.

10. En outre, certains États Parties n'ont pas nécessairement partagé l'avis selon lequel les sessions de l'Assemblée sont dominées par les questions budgétaires et ont noté à cet égard les différentes discussions stratégiques et politiques qui ont habituellement lieu au cours de ces réunions. D'autres délégations, quant à elles, ont souligné qu'en effet, les négociations budgétaires occupent une place importante lors de la session de l'Assemblée, ce qui rend difficile la participation des plus petites délégations aux autres discussions stratégiques et politiques, mais ont également noté que la solution repose dans le fait d'éviter les doublons et de veiller à consacrer des temps de discussions distincts pour les négociations budgétaires.

Recommandation 140 (R140)

11. La recommandation R140 a été examinée lors de deux réunions, la dernière s'étant tenue conjointement avec la facilitation sur les arriérés et le Groupe de travail de New York.

12. Au cours de la première réunion, la facilitatrice pour le budget a noté que, bien qu'il incombe à l'Assemblée, et non pas à la Cour, d'évaluer et, le cas échéant, de mettre en œuvre la recommandation R140, les informations reçues du Greffe sur les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation ont été très utiles. Elle a en outre rappelé que la question des liquidités a été systématiquement examinée par les différents organes de contrôle, notamment les commissaires aux comptes, le Comité d'audit et, plus récemment, le Comité du budget et des finances. À cet égard, la facilitatrice a proposé de poursuivre l'examen de cette recommandation en s'appuyant sur les informations déjà disponibles. Par conséquent, elle a noté que le Greffe avait suggéré de compiler dans un seul document, d'ici le second

semestre de 2022, tous les rapports et recommandations des différents organes de contrôle concernant la question des liquidités. Il a été suggéré qu'un tel rapport pourrait constituer une base technique pour un nouvel examen de cette recommandation en 2022.

13. Un certain nombre de délégations a indiqué qu'il incombait aux États Parties de s'assurer du paiement des contributions. À cet égard, il a été considéré que, pour évaluer correctement cette recommandation, il serait utile de disposer des recommandations des différents organes de contrôle, et en conséquence, d'un document du Greffe récapitulant ces informations avant d'aller plus avant. Certains États Parties ont souligné l'importance de cette question et les défis financiers auxquels est actuellement confrontée la Cour compte tenu du montant des arriérés. Il a été noté que la recommandation R140 suggère d'examiner les pratiques d'autres organisations internationales s'agissant des mesures mises en œuvre pour gérer les arriérés, et si une telle analyse comparative pourrait également être disponible.

14. La facilitatrice pour le budget a suggéré que les États Parties conviennent de se réunir une seconde fois pour examiner cette recommandation, avec le facilitateur chargé des arriérés et le Groupe de travail de New York.

15. Lors de la réunion conjointe avec le facilitateur chargé des arriérés, le 28 octobre 2021, les États Parties ont exprimé un large soutien pour poursuivre l'examen de la question des liquidités et des arriérés en tant que priorité stratégique pour l'avenir de la Cour. Certains États Parties ont noté que l'examen approfondi de cette recommandation ne doit inclure aucune autre mesure que celles prévues par le Statut de Rome, alors que d'autres États Parties ont souligné la nécessité d'envisager d'éventuelles mesures supplémentaires et, à cet égard, d'examiner les pratiques d'autres organisations internationales pertinentes, comme l'a recommandé le Groupe d'experts indépendants. À cette fin, la facilitatrice pour le budget prendra contact avec le Secrétariat de l'Assemblée pour discuter des modalités d'une telle analyse comparative.

16. Un rapport plus détaillé sur les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 28 octobre 2021 a été établi sous l'égide du facilitateur chargé des arriérés.

Recommandation 141 (R141)

17. La facilitatrice a mentionné que, dans le Plan d'action global, le Mécanisme d'examen a indiqué que, selon lui, cette recommandation constituait un engagement permanent. En outre, la facilitatrice a soumis pour examen aux États Parties une proposition pour que le Greffe compile dans un rapport, d'ici au second semestre de l'année prochaine, toutes les observations et recommandations émises à propos des niveaux du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus par les différents organes de contrôle, à savoir, les commissaires aux comptes, le Comité d'audit et le Comité du budget et des finances. La facilitatrice a suggéré qu'un tel recueil pourrait aider les États Parties dans leur examen de cette recommandation en fournissant une base technique consolidée.

18. Les États Parties qui sont intervenus ont reconnu l'importance de la recommandation faite par le Groupe d'experts indépendants, mettant en exergue le poids que ces questions ont eu dans les négociations budgétaires précédentes pour certaines délégations. Il a également été indiqué que le fait de disposer d'un recueil du Greffe aiderait de fait à la poursuite de l'examen de cette recommandation, notant que les différents organes de contrôle ont également fait des recommandations pertinentes et similaires sur ces questions. En conséquence, la proposition de la facilitatrice a été favorablement accueillie et permettra d'aller de l'avant.

Recommandation 142 (R142)

19. La facilitatrice a indiqué avoir été informée par la Cour que ces organigrammes seront mis à disposition des États Parties début 2022, en même temps que le budget approuvé pour 2022, illustrant la structure telle qu'adoptée. En conséquence, un représentant du Greffe a souligné l'engagement de la Cour à

mettre en œuvre cette recommandation en renforçant le degré de détails des organigrammes afin de garantir une plus grande transparence, comme l'a recommandé le Groupe d'experts indépendants. À cette fin, le Greffe a expliqué que les organes de la Cour avaient engagé une réflexion sur la meilleure façon de répondre à cette recommandation, dans le but de fournir un nouvel organigramme dès que possible après l'adoption du budget, pour examen par les États Parties et le Comité du budget et des finances.

20. Si les délégations qui sont intervenues ont accepté qu'une fois le budget pour 2022 adopté par l'Assemblée, le nouvel organigramme présente une structure de la Cour plus transparente et détaillée, il a également été proposé d'avoir un organigramme révisé reflétant la structure de la Cour telle qu'elle est actuellement approuvée, en se demandant si cela ne pouvait pas être fait à court terme. À la demande de la facilitatrice, le Greffe a expliqué que, compte tenu des changements en cours dans la structure organisationnelle du Bureau du Procureur, qui doivent être approuvés par l'Assemblée, l'exercice serait plus précis s'il était réalisé sur la base du budget-programme approuvé pour 2022. En outre, il a été noté que des examens internes sont encore en cours sur la façon de présenter certaines informations sensibles de manière plus transparente.

3. Prochaines étapes

21. La facilitatrice a indiqué que, d'après ce qui a transpiré lors des réunions, les États parties réexamineront ces recommandations en 2022, le cas échéant, sur la base des actions concrètes et des prochaines étapes discutées. Elle a également rappelé que le rapport sur l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants devrait être soumis au Bureau avant le 1^{er} novembre 2021. À cette fin, le présent rapport sur les discussions relatives aux recommandations du Groupe d'experts indépendants dans le cadre de la facilitation sur le budget est soumis à l'examen des États Parties.

D. Rapport des points de contact sur la complémentarité conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7 relative à l'examen de la Cour, en date du 1^{er} novembre 2021

1. Lors de sa deuxième réunion, le 6 avril 2021, le Bureau a désigné l'Australie et l'Ouganda comme points de contact nationaux pour le thème de la complémentarité (également considéré comme un « Mandat de l'Assemblée »).
2. Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée des États Parties (l'Assemblée) a demandé au Bureau de rester saisi du sujet de la complémentarité et de poursuivre le dialogue avec la Cour⁶. Par ailleurs, dans sa résolution ICC-ASP/19/Res.7 relative à l'examen de la Cour pénale internationale, l'Assemblée a indiqué que les travaux relatifs au sujet prioritaire de la « complémentarité et des relations entre les juridictions nationales et la Cour » devaient se poursuivre et que les progrès réalisés devaient être communiqués à l'Assemblée avant sa vingtième session⁷.
3. Le paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 relative à l'examen de la Cour a également prié les Mandats de l'Assemblée chargés d'« évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes [du Groupe d'experts indépendants] » de présenter au Bureau les résultats de son étude, ainsi que les propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021.
4. Dans le Plan d'action global du Mécanisme d'examen⁸, les points de contact sur la complémentarité ont été désignés comme « plateforme pour l'évaluation » des recommandations 226 à 267 du Groupe d'experts indépendants, le Bureau du Procureur se voyant « allouer » toutes les recommandations, à l'exception de la recommandation 247 ii) et des recommandations 262 à 265 (allouées à la fois au Bureau du Procureur *et* aux points de contact sur la complémentarité).
5. Le présent rapport est donc soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7, prenant acte que toutes les recommandations du Groupe d'experts indépendants relatives à la complémentarité n'ont pas été allouées pour évaluation à la fois au Bureau du Procureur et aux points de contact. Les points de contact ont, par conséquent, l'intention de soumettre leur « Rapport au Bureau sur la complémentarité » dans les prochaines semaines. Un tel rapport présentera une synthèse plus détaillée de toutes les activités liées à la complémentarité cette année (notamment aux crimes sexuels et à caractère sexiste), ainsi que des conclusions d'ordre général et un projet de formulation pour la résolution d'ensemble. Il comprendra un aperçu plus détaillé des réunions en lien avec le Groupe d'experts indépendants ci-dessous, ainsi que des propositions d'orientation pour les futurs travaux.
6. Les points de contact ont conjointement facilité une première réunion, le 30 avril 2021, pour discuter du *projet de Politique du Bureau du Procureur sur la cessation des activités dans un pays de situation*, notamment à la lumière des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants. Le Bureau a souligné que nombre d'entre elles avaient déjà été prises en compte dans le projet de politique (par exemple, les recommandations R244 (en partie), R245 et R247 (en partie)), alors que d'autres auraient plutôt leur place dans un protocole plus large à l'échelle de la Cour (par exemple, la recommandation R247 (en partie)) et que plusieurs autres faisaient encore l'objet de discussions internes (en particulier, les recommandations R243, R244, R249 et R250) visant à déterminer si le Bureau pouvait mieux les prendre en considération dans le cadre de son projet de Politique et la façon d'y parvenir. Une version révisée et finale de la Politique a ensuite été

⁶ ICC-ASP/19/Res.6, par. 33.

⁷ ICC-ASP/19/Res.7, par. 9 b) (faisant référence aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7).

⁸ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive_Action_Plan-FRA.pdf.

publiée le 15 juin 2021. Le fait de tenir des réunions supplémentaires à l'avenir afin de discuter de la Politique a suscité un fort intérêt.

7. Les points de contact ont conjointement facilité une deuxième réunion, le 1^{er} octobre 2021, sur les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant la complémentarité, notamment le concept de « complémentarité positive » (recommandations R262 à 265) et de « seuil de gravité » (recommandation R227). Cette discussion a été fructueuse mais d'ordre préliminaire. Le Procureur adjoint a noté que le Bureau du Procureur avait engagé un important processus de transition, le nouveau Procureur réexaminant les politiques et les pratiques du Bureau, et que le Procureur avait besoin de plus de temps pour accomplir un tel processus. Dans ce contexte, la discussion s'est concentrée sur la définition de base des concepts de « gravité » et de « complémentarité et complémentarité positive ». Certaines délégations ont été en mesure d'exprimer leur point de vue sur les recommandations, alors que d'autres ont indiqué avoir besoin de plus de temps. Il est envisagé de reprendre les discussions sur ces recommandations en 2022 en fonction de l'examen en cours par le Bureau du Procureur de ses politiques pertinentes en la matière.

8. La troisième réunion programmée sur la complémentarité et la coopération, axée sur la répartition des tâches entre l'Assemblée des États Parties et la Cour (en lien avec l'examen de la recommandation R247 ii)) a été reportée à 2022 pour des problèmes de calendrier.

E. Rapport du Mécanisme d'examen en tant que plateforme de discussion des recommandations du Groupe d'experts indépendants, en date du 1^{er} novembre 2021

I. Introduction

1. Le présent rapport du Mécanisme d'examen est soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7 intitulée « Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome » (« la résolution ») qui dispose comme suit :

« 7. *Prie* les Mandats de l'Assemblée chargés d'évaluer et de prendre les éventuelles mesures supplémentaires permettant de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en 2021 et de présenter au Bureau les résultats de son étude, y compris les actions déjà entreprises et les propositions de suites à donner avant le 1^{er} novembre 2021 ».

2. Le Mécanisme d'examen rappelle qu'en allouant les recommandations du Groupe d'experts indépendants dans le Plan d'action global, il a été décidé de travailler par le biais des structures existantes de l'Assemblée afin d'éviter d'infliger à l'Assemblée le fardeau de nouvelles structures. Dans la mesure du possible, le Mécanisme a alloué les recommandations sur la base des plateformes existantes⁹, ou à lui-même, agissant en tant que point de contact pour les États Parties, lorsqu'il n'existe aucun mandat pertinent¹⁰.

II. Réunions du Mécanisme d'examen en tant que plateforme de discussion

3. Le Mécanisme d'examen a tenu six réunions qui ont servi de plateforme de discussion, les 13 et 30 septembre, 11, 22, 27 et 28 octobre 2021, et invité la Cour et les organes auxquels ont été allouées des recommandations à informer les États et les autres parties prenantes de l'état d'avancement de leur évaluation des recommandations. Gardant à l'esprit le mandat confié à la Cour d'évaluer l'état d'avancement de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants et des éventuelles suites à donner, et de faire rapport à l'Assemblée avant sa vingtième session¹¹, le présent rapport offre un aperçu des recommandations discutées.

Réunion du 13 septembre

Évaluation de la recommandation R48 – Élection des deux procureurs adjoints

4. Lors de la première réunion, le 13 septembre 2021, l'évaluation de la recommandation R48 a été examinée. Le Procureur avait décidé, conformément à l'article 42 du Statut de Rome, de créer une structure composée de deux procureurs adjoints. Il a donc décidé de ne pas appliquer la recommandation R48. Un certain nombre d'États Parties a exprimé son inquiétude quant à l'aspect budgétaire et demandé des précisions à cet égard, mais, comme expliqué dans la note d'introduction du Plan d'action global, l'implication budgétaire de la mise en place de la structure composée de deux procureurs adjoints sera discutée dans le cadre de la facilitation sur le budget.

⁹ *Introductory note, Proposal for a Comprehensive Action Plan for the assessment of the recommendations of the Group of Independent Experts, including requirements for possible further action*, par. 7. Voir : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-CAP-Introductory-Note-ENG.pdf.

¹⁰ ICC-ASP/19/Res.7, par. 4 b) ii).

¹¹ *Ibid.*, par. 8.

Réunions du 30 septembre et du 11 octobre

Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur la culture de travail

Reconstruire et renforcer la confiance interne et modifier la culture de travail à la Cour (R14)

Stratégie visant à donner la priorité à la tolérance zéro en matière d'intimidation, de harcèlement et de harcèlement sexuel (R87, R129 et R130)

5. La Cour a tenu informés les États Parties et les autres parties prenantes sur les mesures prises en ce qui concerne les recommandations visées à l'alinéa b) ci-dessus. La Cour a fait siennes les recommandations 14, 87, 129 et 130 et travaillait déjà à leur mise en œuvre. La Cour et les États Parties ont souligné qu'il était très important de donner suite à ces recommandations et, pour la majorité d'entre elles, la mise en œuvre sera continue.

6. La Cour s'est engagée à renforcer la confiance interne et à améliorer la culture de travail, ce qui a été identifié comme un objectif stratégique dans le Plan stratégique du Greffe pour la période 2019-2021. Les initiatives stratégiques susceptibles d'améliorer la culture de travail à la Cour ont inclus le cadre de renforcement du leadership, l'enquête sur l'engagement du personnel, le Comité sur l'engagement et le bien-être du personnel, la formation contre le harcèlement et les préjugés inconscients. La Cour travaille actuellement à l'élaboration d'un ensemble de trois instructions administratives globales et interdépendantes portant sur i) la discrimination, le harcèlement, notamment le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir ; ii) les comportements ne donnant pas satisfaction et les procédures disciplinaires ; et iii) les enquêtes sur les comportements ne donnant pas satisfaction. La Cour a convenu avec le Groupe d'experts indépendants que les conflits devraient être résolus de manière informelle et à un stade précoce et a prévu des crédits au titre d'un poste de médiateur dans le budget pour 2022.

Évaluation de la recommandation du Groupe d'experts indépendants sur l'égalité des sexes (R15)

7. S'agissant de la recommandation R15, la Cour l'a, après évaluation, fait sienne. Elle est pleinement engagée à parvenir à l'égalité entre les sexes et à assurer la dignité, le bien-être, la sécurité et l'inclusion de toutes les personnes affiliées à la Cour, indépendamment de leur sexe ou de leur identité sexuelle. À cet égard, elle a nommé, en 2021, un point de contact pour l'égalité des sexes, créé une formation sur les préjugés inconscients, un programme de mentorat pour les femmes et commencé à rechercher activement des candidates pour les postes vacants au niveau P-4 et pour les grades supérieurs. La Cour s'est également engagée à consulter, adopter et mettre en œuvre la première stratégie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de culture de travail d'ici 2025, mais, dans l'intervalle, elle mettra en œuvre et évaluera la stratégie de manière à disposer d'une stratégie durable et applicable. Le point de contact pour l'égalité des sexes a indiqué les mesures qu'elle encourageait dans le cadre de son mandat.

8. Les participants s'accordent à dire que la recommandation R15 nécessitera une attention permanente et à plus long terme.

Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur la gouvernance unifiée (R16 à R20 et R88)

9. S'agissant de l'évaluation des recommandations R16 à R20 et R88 relatives aux ressources humaines, la Cour leur a réservé un accueil favorable et travaille actuellement à leur mise en œuvre. Elle a mis en place des mesures concernant le recrutement, le cadre de renforcement du leadership, ainsi qu'un tableau de bord des congés de maladie. Elle a reconnu le rôle important du Conseil du Syndicat du personnel (R20). La Cour a évalué ces recommandations de façon positive et travaillent déjà à leur mise en œuvre.

Réunion du 12 octobre***Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur le Secrétariat du Fonds au profit des victimes (R354 à 360) et de la recommandation R350 sur l'enregistrement sur une liste des experts en réparations***

10. Lors de la quatrième réunion, le 22 octobre, le Mécanisme d'examen a discuté des recommandations relatives au Secrétariat du Fonds au profit des victimes et de celle concernant l'enregistrement sur une liste des experts en réparations. Un membre du Conseil de direction dudit Fonds a assisté à cette réunion.

11. Le Conseil de direction a informé les participants qu'au cours des dernières années, il avait identifié la nécessité d'améliorer la performance du Fonds et lancé un examen par le Mécanisme de contrôle indépendant, qui en a rendu compte en 2019. Dans son rapport, le Mécanisme de contrôle indépendant a identifié plusieurs sujets de préoccupation concernant la gouvernance et les performances du Fonds et a partagé ses résultats avec le Groupe d'experts indépendants au lancement de ses travaux en janvier 2020.

12. À la publication du rapport du Groupe d'experts indépendants, le 30 septembre 2020, le Fonds traitait déjà de façon proactive un certain nombre des problématiques identifiées par ledit Groupe et abordées dans les recommandations correspondantes.

13. Le Greffier a indiqué que le Fonds était un organe très différent de celui évoqué dans les rapports du Mécanisme de contrôle indépendant et du Groupe d'experts indépendants, et les sujets de préoccupation sous-jacents dans le rapport du Groupe, à savoir que le Fonds n'était pas en mesure de se réformer, ne s'étaient pas concrétisés. S'agissant de la recommandation R358, il s'est dit préoccupé par le fait qu'un Fonds uniquement concentré sur la collecte de fonds ne serait pas efficace.

14. S'agissant de la recommandation R352, il a été noté que la branche judiciaire avait constitué un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations qui lui avaient été allouées. La branche judiciaire sera ainsi en mesure d'examiner tout amendement éventuel du Règlement de procédure et de preuve et du Guide pratique de procédure pour les Chambres.

15. Il a été noté que les recommandations R352, R353, R355, R356 et R357 avaient déjà été mises en œuvre. S'agissant des recommandations R354 et R358, un certain nombre d'États Parties a indiqué qu'il était nécessaire d'accorder plus de temps à leur évaluation et que, par conséquent, ce processus d'évaluation se poursuivrait en 2022.

16. Ayant fait sienne la recommandation R350 relative à l'enregistrement sur une liste des experts en réparations, la Cour a présenté les mesures entreprises pour sa mise en œuvre.

Réunion du 27 octobre***Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants (R163, R169, R181 à R188, R361 et R362)******Évaluation de la recommandation R169***

17. La Présidente de l'Assemblée, Mme Silvia Fernández de Gurmendi, a noté que la recommandation R169, qui a été allouée à l'Assemblée des États Parties, demandait à l'Assemblée d'élaborer une stratégie pour répondre aux attaques lancées contre la Cour et de continuer à mener des campagnes d'information du grand public dans leurs pays. Elle a fait sienne cette recommandation et constaté qu'un certain nombre d'États prenaient déjà les mesures indiquées dans la recommandation R169, aussi bien individuellement qu'en groupe, et qu'elle s'était également exprimée publiquement pour soutenir la Cour et prendre sa défense. Il

convient de discuter de cette recommandation afin d'élaborer une telle stratégie. Les points de contact de la Cour ont approuvé la position de la Présidente.

18. Il a été conclu que personne ne s'opposait à la mise en œuvre de la recommandation R169 et qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur le fond et d'élaborer une stratégie pour répondre aux mesures politiques extérieures.

Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants on ASP-Court relations (R361 and R362)

19. Il a été convenu que les recommandations contenaient des principes d'ordre général qui étaient déjà appliqués et que l'Assemblée approuvait. Les recommandations ont reçu un accueil favorables.

Évaluation de la recommandation du Groupe d'experts indépendants sur la stratégie de communication (R163)

20. Il a été noté qu'outre la recommandation R163, le Groupe d'experts indépendants avait soumis 22 autres recommandations en matière de communication qui feront l'objet d'une évaluation à un stade ultérieur.

21. L'évaluation des deux premiers éléments de la recommandation, à savoir la nécessité d'une stratégie de communication interorganes coordonnée en matière d'information du grand public, a été accueillie favorablement et des travaux sont déjà en cours. La Cour entamera un dialogue interorganes au cours du premier semestre de 2022 afin de mettre en place une stratégie transverse. L'absence d'une telle stratégie visant à répondre de façon coordonnée ne signifie pas pour autant que rien n'était en place et il existait déjà des plans et des stratégies de sensibilisation, notamment dans les pays de situation. S'agissant de l'inclusion des activités de sensibilisation dès le stade de l'examen préliminaire, il s'agit d'un nouvel élément, et le Greffe souhaite consulter le Bureau du Procureur à ce sujet.

22. Il a été conclu de donner une suite favorable aux deux premiers éléments de la recommandation et de poursuivre les discussions internes pour ce qui est du troisième élément.

Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur le Code d'éthique judiciaire (R181 à 184)

23. Il a été noté que certaines recommandations ont déjà été mises en œuvre tandis que d'autres sont en cours d'évaluation.

24. Le Code d'éthique judiciaire a été amendé à la fin de l'année 2020. Les travaux étaient déjà en cours, mais le Groupe d'experts indépendants a permis de se concentrer davantage sur les modifications à apporter. Le Code modifié comprend désormais des dispositions sur l'intégrité, la collégialité, le harcèlement, notamment le harcèlement sexuel, et l'élection de la Présidence de la CPI.

25. Les recommandations relatives au Code d'éthique judiciaire ont été accueillies favorablement, le Code a été amendé, fera l'objet d'un examen permanent et sera amendé selon que de besoin.

Évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur la collégialité judiciaire (R185 à 188)

26. Les recommandations relatives à la collégialité judiciaire ont été accueillies favorablement. Il s'agit d'un processus continu, comme en témoignent le Guide pratique pour les Chambres et les Lignes directrices pour la rédaction des jugements, dont la rédaction est un exemple de collégialité judiciaire puisque l'exercice exige que tous les juges travaillent ensemble.

27. Il a été noté que les recommandations ont été accueillies favorablement et sont en cours de mise en œuvre. Les participants se réjouissent du rapport qui sera soumis en 2022.

Réunion du 28 octobre

Première discussion sur l'évaluation du Groupe d'experts indépendants sur la gouvernance unifiée (R1 à R13)

28. Le 28 octobre, le Mécanisme d'examen a organisé une réunion préliminaire sur les recommandations R1 à R13 consacrées à la gouvernance unifiée, étant entendu que ces recommandations seraient examinées en 2022, l'évaluation étant programmée pour le premier semestre 2022.

29. La Cour s'est félicitée des recommandations du Groupe d'experts indépendants visant à améliorer et à développer davantage la gouvernance de la Cour et continuera à examiner les recommandations. En présentant le document d'analyse juridique sur le Modèle des trois strates de gouvernance recommandé par le Groupe d'experts indépendants, la Cour a mise en exergue les risques, notamment le risque pour l'indépendance des juges et des procureurs, et les obstacles juridiques à la mise en œuvre intégrale des recommandations relatives à la « gouvernance unifiée ». Un échange de vues préliminaire a eu lieu entre les États Parties.

30. S'agissant des résultats recherchés par le Groupe d'experts indépendants et des obstacles que ces derniers ont identifiés, la Cour a indiqué ne pas croire à la nécessité de procéder à un changement radical de nature statutaire, mais que cela pouvait être réalisé au moyen d'outils tels que la planification stratégique, la gestion des risques, des synergies ou le budget. La Cour a l'intention de mettre en œuvre certaines des recommandations, ce qu'elle a fait dans certains cas, par exemple en adoptant des lignes directrices plus strictes en matière de recrutement et en établissant des rapports normalisés dans le domaine des ressources humaines.

31. Les États ont noté la grande importance de ces recommandations car elles concernent la gouvernance de l'ensemble de la Cour ; elles sont liées entre elles et influent sur un certain nombre d'autres recommandations visant à assurer une gouvernance efficace de la Cour. Les recommandations sont fondamentales pour l'ensemble du processus et il est important de débiter ce processus à présent. Il a été rappelé que les recommandations visaient à améliorer l'efficacité et l'efficacités de la gouvernance de la Cour dans son intégralité, afin de s'acquitter rapidement de l'ensemble de ses tâches. Il convient donc de mettre davantage l'accent sur le « principe de Cour unique » et sur les questions sous-jacentes à l'origine des recommandations. Il conviendrait également de veiller à ce que le processus ne compromette pas l'indépendance de la branche judiciaire. En outre, il a été recommandé que le personnel de la Cour soit également impliqué dans les discussions sur la gouvernance unifiée.

32. Les États ont suggéré qu'à l'avenir, la Cour soumette une présentation sous forme de tableau axée sur chaque recommandation (à savoir ce qui a été fait, ce qu'elle a l'intention de faire et ce qui ne peut être fait). Les risques et les obstacles mentionnés par la Cour devraient également être précisés dans ledit document.

33. Les États ont suggéré que le Groupe d'experts indépendants soit invité à exposer les recommandations aux États, en tenant compte de la « Réponse globale » de la Cour.

34. En conclusion, le Mécanisme d'examen poursuivra ses discussions sur les recommandations relatives à la gouvernance unifiée en 2022. Le Groupe d'experts indépendants sera invité à participer à ce processus. La Cour présentera des informations sur chaque recommandation sous forme de tableau.

III. Prochaines étapes avec la vingtième session de l'Assemblée des États Parties

35. Le Mécanisme d'examen a l'intention de préparer une résolution distincte sur les résultats des travaux du Mécanisme d'examen et se mettra en rapport avec le facilitateur de la résolution d'ensemble pour éviter les doublons. En outre, il

conviendrait de prendre une décision de procédure si l'Assemblée souhaite prolonger le mandat du Mécanisme d'examen.

36. Le Mécanisme d'examen soumettra également à l'Assemblée un rapport sur le processus d'examen bien en amont de sa vingtième session, comme énoncé au paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/19/Res.7.
